

ASSEMBLÉE NATIONALE

10 septembre 2012

CRÉATION DES EMPLOIS D'AVENIR - (N° 148)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT

N° 136

présenté par
Mme Le Callennec

ARTICLE PREMIER

À la première phrase de l'alinéa 25, supprimer les mots :

« , le cas échéant, ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Par cet amendement, il s'agit de rendre systématique le tutorat au sein de la structure d'accueil et ainsi permettre au jeune d'y avoir un repère identifié.

Cet amendement, tout comme celui concernant le référent unique, vise à renforcer la nécessité d'un accompagnement continu du jeune "vers" et "dans" l'emploi. Un référent unique du jeune et de l'employeur est désigné par le comité local du Service public de l'emploi. L'employeur désigne un tuteur. Référent unique, employeur, tuteur et jeune, établissent en concertation les droits et devoirs de l'employeur et du jeune, les périodes régulières d'évaluation, le plan de formation obligatoire. L'objectif est que le jeune accède à un emploi ou une qualification ou un diplôme, à l'issue de son contrat.

Le tuteur accompagne le jeune titulaire d'un emploi d'avenir quotidiennement et lui transmet "savoir, savoir-faire et savoir-être". Cette personne identifiée dans l'entreprise permet au jeune de se sentir en confiance, de remplir les exigences liées aux missions qui lui sont confiées et de s'insérer dans la vie de la structure.

Le tuteur est par ailleurs l'interlocuteur privilégié pour mesurer les progrès réalisés ainsi que le niveau de formation acquis. Il est en relation avec le prescripteur de l'emploi d'avenir, qui est lui-même en lien avec le service public de l'emploi et les collectivités locales.